



Luxembourg, le 24 MAI 2019

Goblet Lavandier & Associés
B.P. 52
L-6905 Niederanven

RECOMMANDEE
avec avis de réception

N/Réf : 93043
Dossier suivi par : Charel Gleis
Tél. : 247 86872
E-mail : charel.gleis@mev.etat.lu

Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « Bâtiment administratif et commercial Skypark business center - site de l'aéroport Luxembourg Findel » sur le territoire de la commune de Niederanven - vérification préliminaire - décision

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 15.03.2019, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique figure à l'annexe IV (point 65) du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des avis de l'Administration de la Gestion de l'eau, de l'Administration de la nature et des forêts et de l'Administration de l'environnement,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise pour les raisons suivantes :

- la conception du projet comprenant des mesures d'atténuation pour la protection contre le bruit à l'intérieur, représentant une double façade isolée et du triple vitrage contre les nuisances acoustiques extérieures,
- la localisation du projet sur un parking aérien existant, donc une surface imperméabilisée, à proximité du Terminal passager de l'aéroport dans la zone « secteur de passagers (SPA) » désignée suivant le POS « Aéroports et environs »,
- l'ampleur et l'étendue spatiale des éventuelles incidences (bruit, émissions de gaz, poussières,...) du chantier sont limitées au voisinage immédiat du projet,
- en outre, la construction du bâtiment Skypark avec six étages hors sol renforcera l'effet d'écran contre les sources de bruit provenant de l'aéroport.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. gestion de l'eau, établissements classés, ...). Au vu de la localisation dans une zone de protection éloignée en procédure, une attention particulière est à porter à l'autorisation requise en matière de la gestion de l'eau en tenant compte des résultats de l'étude géotechnique en cours.

Comme le projet présenté fait partie d'un ensemble de projets urbanistiques et d'infrastructures de transport envisagés à moyen et long terme e.a. à l'intérieur de la zone aéroport désignée dans le PAG de la commune de Niederanven, il m'importe de vous rendre attentif à la prise en compte du cumul de l'impact avec celui d'autres projets existants et/ou approuvés dans les futurs dossiers à me soumettre en application de la loi du 15 mai 2018.

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site ww.eie.lu, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

La Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable



Carole Dieschbourg